

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE
ET DES PARTICIPATIONS, CHARGÉ DE LA LUTTE
CONTRE LA VIE CHÈRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MARINE
MARCHANDE ET DE LA LOGISTIQUE



VISA C/ MEH

VISA C/ MTMMML

00000087

ARRÊTÉ n° /MEFDPLVC/MTMMML

Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 et de l'Arrêté n°000045/MTMMM/ANAC du 15 Janvier 2025 portant révision de l'arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 instituant une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise

**Le Ministre d'État, Ministre de l'Economie, des
Finances, de la Dette et des Participations, Chargé de
la Lutte contre la Vie Chère**

**Le Ministre d'État, Ministre des Transports, de la
Marine Marchande et de la Logistique**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise le 10 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, révisé à Yaoundé au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;

Vu la Loi n° 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°23/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée et complétée par la Loi n°26/2025 du 18 juillet 2025 ;

Vu la Loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le Décret n°0063/PR/MTMMM du 07 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer ;

Vu le Décret n°0221/PR du 05 mai 2025 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0222/PR/MTMMM du 05 mai 2025 portant composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 instituant une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise ;

Vu l'Arrêté n°000045/MTMMM/ANAC du 15 janvier 2025 portant révision de l'arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 instituant une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le présent arrêté porte modification de certaines dispositions de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 et de l'Arrêté n°000045/MTMMM/ANAC du 15 Janvier 2025 portant révision de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 instituant une redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne en République Gabonaise susvisés.

Article 2 : Les dispositions des articles 4 et 5 de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 susvisé et des articles 6, 9 et 10 de l'Arrêté n°000045/MTMMM/ANAC du 15 janvier 2025 susvisés sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 4 nouveau :** Sont exemptés du paiement de la Redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne :

- ...
- les enfants âgés de moins de deux (2) ans. »

« Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées. »

« **Article 5 nouveau :** Le taux de la redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne est révisé comme suit :

- réseau domestique : 2 000 FCFA par passager ;
- réseau Régional CEMAC : 5 000 FCFA par passager ;
- réseau International : 10 000 FCFA par passager. »

« **Article 6 nouveau :** La redevance de régulation et de supervision de la sécurité aérienne est entièrement affectée à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, en qualité d'organe national de supervision de la sécurité. »

L'Article 9 portant clé de répartition est supprimé.

« **Article 10 nouveau :** L'ANAC peut prononcer des injonctions contre les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs qui lui sont redevables, et solliciter les services de la circulation aérienne ou de la Gendarmerie des Transports Aériens pour la mise en œuvre des mesures contraignantes. »

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 et de l'Arrêté n°000045/MTMMM/ANAC du 15 janvier 2025 portant révision de l'Arrêté n°0000009/MTMMM/ANAC du 29 novembre 2023 susvisés.

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 NOV. 2025

Le Ministre d'État, Ministre des Transports,
de la Marine Marchande et de la Logistique



Ulrich MANFOUMBI MANFOUMBI

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie
des Finances de la Dette et des Participations
Chargé de la Lutte contre la Vie Chère



Henri - Claude OYEMA